

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

RÉFORME DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

II. Répression des crimes commis à l'étranger.

Nous avons exposé, dans notre numéro du 21 octobre, les diverses modifications que le projet de loi, en ce moment soumis à la Chambre des députés, propose d'introduire dans le Code d'instruction criminelle. Nous avons aujourd'hui à les examiner de plus près et à rechercher si elles ne présentent pas quelques parties à compléter, quelques lacunes à combler. Non pas que nous voulions relever ici toutes les imperfections du Code d'instruction criminelle et provoquer, quant à présent, une réforme aussi générale qu'elle devra l'être un jour; mais, tout en nous renfermant dans le cercle adopté par le projet actuel, nous croyons qu'il est nécessaire de compléter les améliorations fort sages d'ailleurs qu'il propose.

Ce que nous disons des imperfections que présente dans son ensemble le Code d'instruction criminelle nous conduit, d'abord, à discuter une objection que quelques personnes ont soulevée comme une sorte de fin de non recevoir à l'idée même du projet. Il est dangereux, dit-on, de mutiler, par des révisions partielles et successives, un Code rédigé avec un système d'ensemble : il est à craindre que ces amendements jetés ainsi, au hasard, à travers tous les titres de la loi, n'en compromettent l'harmonie, n'en altèrent l'esprit de suite et la logique, ne fassent plus de nos Codes, œuvre d'unité empruntée au même génie, qu'une sorte de mosaïque fragile et sans durée.

Il peut y avoir quelque chose de vrai dans ces appréhensions. Il ne faut pas les exagérer pourtant : il ne faut pas surtout, sous la préoccupation d'un besoin purement scientifique et d'un enthousiasme trop exclusif pour la codification, ajourner des réformes nécessaires et demander l'impossible. Car la réforme générale qu'on désire ne devrait pas s'arrêter au Code d'instruction criminelle; pour être complète, elle devrait aussi comprendre la législation pénale. Mais cela est-il possible? et, cela fût-il possible, faudrait-il le tenter?

Songe-t-on bien, en effet, à ce qu'on demande? Toute une législation criminelle à reviser, à refaire; — la qualification des crimes et délits à établir non plus d'après les catégories toutes matérielles de notre Code actuel, mais au point de vue de la moralité de chaque infraction; — l'échelle des peines à reconstituer, à mettre en harmonie avec une classification plus intelligente des crimes et délits et avec les progrès du système pénitentiaire; — les juridictions diverses à régler dans leurs rapports avec toutes les lois spéciales qui depuis vingt ans ont élargi ou resserré leur compétence; — enfin ce chaos de la procédure criminelle à débayer, à réorganiser de fond en comble! Quelle œuvre que celle-là! Et ne faut-il pas désespérer, pour longtemps encore, d'un tel entassement demandé à la stérilité législative de notre temps?

Nous disons qu'à supposer qu'une telle œuvre fût possible, il serait imprudent de la tenter. En effet : que des Codes nouveaux se réalisent et se promulguent, au sortir d'une époque de crise et de régénération complète : on le comprend. Car alors tous les esprits sont disposés à se pénétrer promptement de la législation nouvelle. Dans cette ardeur générale et féconde qui produit ces grandes époques, tous sont à l'œuvre, soit pour faire la loi, soit pour la comprendre, soit pour l'appliquer; c'est une éducation sociale, politique, législative qui se refait tout entière. Alors, les lois nouvelles s'apprennent vite; les lois remplacées s'oublient vite aussi. Mais dans le calme d'une situation stationnaire et normale, dans ces époques paresseuses et routinières de la vie des nations, il faut se garder d'improviser trop brusquement l'œuvre législative, et de faire, d'un seul coup, la réforme trop complète et trop radicale. Cela est vrai pour toutes choses; cela est vrai surtout pour une loi qui, comme la loi criminelle, touche à tant d'intérêts, commande tant de devoirs, compromet tant de droits. Or, depuis trente années que nos Codes criminels sont en vigueur; depuis trente années que leurs prescriptions se sont empreintes dans les mœurs et vulgarisées; depuis trente années que les innombrables agents de la justice criminelle les ont appris, les ont commentés, les ont pratiqués, ne voit-on pas quel temps d'arrêt, quel trouble, quelle indécision apporterait une législation nouvelle jetée ainsi, en quelques jours et tout d'un coup, dans nos Codes? Car ceux qui demandent la réforme veulent sans doute qu'elle satisfasse à tous les besoins signalés, et pour cela il faut qu'elle soit tout à la fois d'ensemble et de détails.

Donc, ne regrettons pas si fort qu'un travail de ce genre ne puisse être accompli. Dans cette œuvre de la réforme, ne faisons pas la voie trop large et trop longue : avançons à petites journées et pas à pas; cela ira mieux à nos législateurs à courte haleine; cela aussi ira mieux aux habitudes et aux besoins de notre époque. N'ambitionnons pas, pour le moment, la gloire de faire des Codes. Nous n'avons pas le corps législatif de Napoléon : nous ne sortons pas d'une révolution comme celle qui a produit l'Empire. Contentons-nous d'aller au plus pressé; acceptons de petites lois faites de mieux; que ces petites lois soient utiles et bien faites; et, sans vouloir arriver d'un seul bond à la meilleure des législations possibles, acceptons le progrès si petit qu'il soit.

Ceci répondu à la fin de non-recevoir que de maladroitesses théoriques voudraient opposer au projet; — voyons-en les dispositions. La première est celle qui, modifiant l'article 7 du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les crimes commis à l'étranger, ne fait plus de distinction entre les crimes commis contre un Français et ceux commis contre des étrangers, et déclare que « tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un fait qualifié crime par la loi française pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été déjà jugé contradictoirement en pays étranger. »

On a fait à cette disposition nouvelle une première objection tirée de la difficulté que peut présenter l'instruction criminelle pour la constatation des crimes commis à l'étranger. Cette objection n'a rien de sérieux. Elle s'appliquerait à l'article 7 actuel, qui autorise la poursuite, en France, des crimes commis à l'étranger contre un Français; or, il est évident que l'instruction ne deviendra pas plus difficile parce que la partie lésée sera un étranger et non un Français. Elle s'appliquerait aussi aux cas prévus par les articles 5 et 6, lesquels autorisent la poursuite à l'égard des Français et des étrangers coupables de certains crimes commis hors du territoire. Le projet ne fait qu'ajouter un cas de plus à ceux déjà prévus. Sans doute, la procédure criminelle ne pourra pas souvent se développer et s'instruire dans les formes établies par la loi française, et ces formes sont une des garanties essentielles de l'administration de la justice; mais, d'une part, il faut bien reconnaître, quelle que soit l'importance de ces formes, qu'elles ne peuvent absorber le principe de la répression; et, d'autre part, le jury appelé à prononcer sur le sort de l'accusé devra nécessairement prendre en considération, pour l'admission des preuves, la nature et les formes de la procédure qui aura été suivie.

Il est une observation plus sérieuse que nous croyons devoir faire sur la réduction du projet. L'article 7 actuel n'autorise la poursuite qu'autant que le coupable n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger; le projet dit : « S'il n'a pas été jugé contradictoirement... » Ainsi disparaît une lacune importante, et qui laissait indécise la question de savoir si le jugement par contumace en pays étranger faisait obstacle à la poursuite en France. Mais qu'arrivera-t-il si le coupable s'évade après jugement de condamnation à l'étranger et rentre en France? Quelle sera sa position? Pourrait-il être arrêté et la peine prononcée contre lui devra-t-elle être exécutée? Cela est impossible. La loi française ne peut prêter main-forte à une pénalité qui n'émane pas d'elle et que souvent son code pourrait ne pas reconnaître : une telle exécution porterait atteinte aux principes de souveraineté qui ne permettent pas qu'un Etat se fasse l'instrument passif des décisions ou des lois d'un Etat étranger. Il est également impossible d'admettre que le Français condamné sera livré à l'Etat devant les Tribunaux duquel il aura été jugé. Ce serait là une extradition; et aucune loi n'autorise l'extradition d'un Français au profit d'un gouvernement étranger.

Le condamné sera-t-il donc à l'abri de toute poursuite? Mais ne serait-il pas étrange de voir la loi française saisir celui qui serait seulement prévenu d'un crime, et s'incliner impuissante devant celui qui serait frappé par une condamnation, — condamnation rendue à l'étranger, il est vrai, et non exécutoire en France, mais dont l'autorité est quelque chose de plus, assurément, qu'une simple prévention? L'impuissance de la loi française, dans une pareille situation, paraîtrait un démenti flagrant aux principes de morale et de droit des gens dont on veut doter aujourd'hui notre législation.

Mais, cependant, la position de ce condamné ne devra pas être celle du prévenu, car on ne peut remettre en jugement une seconde fois et pour le même fait un condamné qui a pu déjà subir une partie de sa peine. Sa position sera-t-elle assimilée à celle du contumace? Les mêmes raisons s'y opposent. De toutes parts, donc, et dans quelque assimilation que l'on cherche la solution, de graves difficultés se présentent.

Au reste, ces difficultés ne naissent pas seulement du projet : elles existent déjà dans l'application des articles 5 et 6 du Code actuel. Aux termes de ces articles, le Français et même l'étranger peuvent être poursuivis, en France, à raison de certains crimes commis à l'étranger, sans que ces articles ajoutent, comme l'article 7 « s'ils n'ont été poursuivis et jugés à l'étranger. » D'où il semblerait résulter que cette différence de rédaction a pour but, au cas des articles 5 et 6, de ne pas subordonner la recevabilité de la poursuite, en France, à l'absence d'un jugement subi à l'étranger. On peut répondre que cela devra se rencontrer rarement, puisque les crimes définis par l'article 5 sont de ceux qui n'attaquent que la sûreté de l'Etat français, et pour lesquels on comprendrait difficilement une répression de la part des tribunaux étrangers. Mais, au nombre de ces crimes, il en est qui sont expressément punis par les lois étrangères : ainsi, par exemple, la fausse monnaie. Or, le Français et l'étranger condamnés à l'étranger pour fabrication de fausse monnaie française, pourraient-ils être de nouveau jugés et condamnés en France? Ce serait là une grande rigueur et une sorte de violation du principe fondamental de la justice criminelle. Mais si telle n'est pas la pensée de la loi, il serait important de l'expliquer clairement par l'addition aux articles 5 et 6 de la disposition exceptionnelle de l'article 7. Il serait important aussi qu'on tranchât nettement, dans un sens ou dans un autre, les questions que peut soulever la rentrée en France des Français évadés après condamnation à l'étranger. Ces questions sont délicates, nous le répétons, et nous ne les tranchons pas : nous nous bornons à les indiquer aux études de la Commission.

On fait à l'article 7 du projet une objection d'un autre ordre, mais qui ne nous semble pas fondée.

Le projet admet la répression de « tout fait qualifié crime par la loi française. » Rapprochant ces expressions des termes actuels de la loi « crime contre un Français, » on se demande si elles s'appliquent seulement aux crimes commis soit contre un Français, soit contre un étranger, ou si, au contraire, elles comprennent tous les faits que la loi pénale range au nombre des crimes; — en d'autres termes, si la poursuite pourra s'étendre aux faits politiques aussi bien qu'aux faits privés; aux crimes contre l'Etat, aussi bien qu'aux crimes contre les personnes.

Les termes mêmes du projet répondent à cette objection. Dès lors qu'il est parlé d'un fait qualifié crime par la loi française, il ne peut s'agir des faits politiques commis à l'étranger contre un

gouvernement étranger; car les faits politiques ne se trouvent, dans nos lois, que dans l'état de crimes prévus et punissables qu'autant qu'ils se rattachent au gouvernement national; et nul article de nos codes ne punit le fait politique exclusivement dirigé contre un Etat étranger. Il est donc évident que le crime politique commis par un Français à l'étranger contre un gouvernement étranger ne peut donner ouverture à des poursuites en France, si ce n'est dans le cas prévu pour l'article 79 du Code pénal, cas pour lequel le projet n'innove rien et qui continue d'être régi par les articles 5 et 6 du Code d'instruction criminelle.

Au reste, il serait facile de calmer des craintes que nous croyons, pour notre part, tout-à-fait chimériques, en conservant les expressions de l'article 7 actuel et en autorisant la poursuite des crimes commis, comme le dit l'exposé des motifs, « soit contre un Français, soit contre un étranger. » Ces expressions ne présenteraient aucun doute sur la portée de la réforme.

Dans un prochain article, nous examinerons les autres dispositions du projet.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE RENNES (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. LE MINIHY. — Audience du 11 janvier.

DOMAINES ET ENREGISTREMENT. — PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS PAR SES AGENS. — FOI QUI LEUR EST DUE.

Les procès-verbaux dressés par les employés de l'administration des domaines et de l'enregistrement, et constatant des contraventions aux lois de l'enregistrement, font-ils foi jusqu'à inscription de faux?

Ces procès-verbaux ont-ils besoin d'être affirmés devant le juge de paix du lieu où la contravention a été constatée?

Les Tribunaux peuvent-ils prendre droit par l'examen de minutes déplacées irrégulièrement d'un dépôt public?

La Cour royale de Rennes vient de statuer sur ces questions, dont la première paraît être sans précédent judiciaire, dans une affaire où il s'agissait d'une contravention à la loi du 25 ventose an XI, qui aurait été constatée contre un notaire par un vérificateur de l'enregistrement. Les premiers juges avaient renvoyé le notaire de l'action, attendu qu'il résultait de l'examen de la minute que ce notaire avait produit devant eux, que la contravention n'y existait pas. Sur l'appel de M. le procureur-général, la Cour a réformé la décision des premiers juges, en prenant pour motifs de son arrêt les considérations des conclusions écrites prises devant elle par M. l'avocat-général, et qui étaient ainsi conçues :

« Le procureur-général du Roi;

« En droit :

« Attendu que les préposés de l'administration de l'enregistrement ont mission de constater les contraventions aux lois sur l'enregistrement qui seraient commises par les notaires dans la rédaction, la garde et la délivrance de leurs actes et minutes (V. articles 51, 52 et 54 de la loi du 22 frimaire an VII; V. aussi textes et arrêts ci-après cités);

« Attendu que cette loi, ainsi que les lois subséquentes, étant muette sur la force probante des procès-verbaux des préposés de l'enregistrement, il y a lieu de recourir aux dispositions législatives et réglementaires antérieures, ainsi que le prescrivent les articles 71 de la loi du 22 frimaire an VII, 18 de la loi du 14 thermidor an IV, et 77 de la loi du 28 avril 1816 (V. aussi articles 6 et 7 de la loi du 27 ventose an IX);

« Attendu qu'aux termes de l'arrêt du conseil du 26 octobre 1719, confirmé par lettres-patentes du 5 décembre suivant, les procès-verbaux des préposés, employés et commis des fermes, ayant serment en justice, chargés du contrôle des actes de notaires, droits de greffe, etc., doivent être crus jusqu'à inscription de faux (V. cet arrêt dans le Recueil des réglemens et tarifs, imprimé à Paris en 1750);

« Attendu que les dispositions de cet arrêt se trouvent confirmées par un grand nombre d'actes législatifs ou judiciaires postérieurs qui déterminent le mode à suivre, tant pour poursuivre la fin des contraventions constatées par ces procès-verbaux que pour s'inscrire en faux contre leur contenu, et spécialement par les déclarations des lois du 29 septembre 1722, du 25 mars 1732 et 8 septembre 1736, les arrêts du conseil du 7 mars 1722 et 8 mai 1744, et l'arrêt de règlement du 6 mars 1722 (V. aussi Dictionnaire raisonné des domaines et droits domaniaux; édit. de 1762, t. II, p. 543);

« Attendu que ces divers textes, loin d'avoir été abrogés par aucune loi postérieure, sont ou contrairement maintenus par celles ci-dessus résumées;

« Attendu, en effet, que refuser aux procès-verbaux dressés par les préposés de l'enregistrement la force qui leur est donnée par ces divers actes serait conduire à l'impunité, puisque les actes sur lesquels les contraventions auraient été constatées faisant par eux-mêmes foi jusqu'à inscription de faux, il suffirait au notaire contrevenant de réparer après coup la contravention pour faire tomber la force due au procès-verbal et l'annihiler, la seule voie ouverte contre cette réparation tardive étant celle de l'inscription de faux ou une plainte en faux criminel, dont l'issue serait fort douteuse à raison de la difficulté de constater la matérialité du faux;

« Attendu que ces réparations tardives qui ne se pratiquent que trop souvent, ainsi que la cause en offre un déplorable exemple, peuvent avoir les conséquences les plus fâcheuses, non seulement pour l'Etat qu'elles priveraient de ses légitimes réclamations si y on ajoutait foi, mais aussi pour les parties figurantes à l'acte ainsi falsifié, privées ainsi de leurs actions en nullité de l'acte, et même pour les notaires rédacteurs, qui répareraient par une voie insolite et condamnable les nullités et autres vices dont l'acte pourrait être infecté, et qui, en outre, pour échapper au paiement d'une simple amende, s'exposeraient à des poursuites disciplinaires et criminelles;

« Attendu que ces graves inconvénients disparaissent dès l'instant où les procès-verbaux des préposés de l'enregistrement font foi jusqu'à inscription de faux des contraventions qui y sont constatées, puisque cette foi rend sans effet toutes les modifications que les notaires pourraient apporter à leurs actes et minutes après la contravention dûment constatée;

« En ce qui concerne le moyen tiré de ce que le procès-verbal aurait été, dans l'espèce, affirmé devant le juge de paix du lieu de la résidence du préposé de l'enregistrement, lorsqu'il aurait dû l'être devant celui de la résidence du notaire;

« Attendu qu'aucune loi ne soumet les procès-verbaux dressés par les préposés de l'enregistrement à la formalité de l'affirmation, que ces procès-verbaux font foi par eux-mêmes dès qu'ils sont dressés par les préposés ayant serment en justice; que c'est ce qui résulte non seulement des déclarations des trois arrêts du conseil et de règlement ci-dessus cités, mais encore d'une jurisprudence constante (voyez arrêts de cassation du 13 floréal an XII, Sirey, 4, p. 277, et du 26 juin 1820, Dalloz, 20, 1, p. 629; voyez aussi Dalloz jeune, Dictionnaire, Verbis Proc.-verb. n° 402);

« En fait :

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 15 mai 1841 par M. Dufeu-gna, vérificateur de l'enregistrement, que M^e L..., notaire à..., aurait, dans une quittance du 4 décembre 1840, enregistrée le 12 du même mois, omis de mentionner que la lecture en a été donnée aux parties, ce qui constitue une contravention à l'art. 3 de la loi du 25 ventose an XI, passible aux termes dudit article d'une amende de 100 fr., réduite à 20 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824;

« Attendu qu'on conçoit d'autant moins que le Tribunal ait déclaré que cette contravention n'existait pas sur le vu de la minute ;

1° Que le déplacement de la minute et son apport à son audience opérés par le notaire dépositaire sans y avoir été autorisé par jugement étaient eux-mêmes une contravention à l'art. 22 de la loi du 25 ventose an XI, que le Tribunal avait dû sur-le-champ constater sur les conclusions du ministère public ;

2° Que la réparation tardive de l'omission constatée par le procès-verbal régulier du vérificateur de l'enregistrement devenait évidente en présence de l'aveu de la contravention consignée, autant qu'il pouvait l'être par le contrevenant dans sa lettre au procureur du Roi en date du 7 juin 1841 ;

Par ces divers motifs ;

Requiert qu'il plaise à la Cour,

Dire qu'à tort les premiers juges ont déclaré non suffisamment constatée la contravention reprochée à M. L... par le procès-verbal régulier de M. Dufaigna, vérificateur de l'enregistrement, lequel procès-verbal faisait foi de son contenu jusqu'à inscription de faux, par lui-même et sans qu'il fût besoin de l'affirmer devant le juge de paix soit de la résidence du notaire contrevenant, soit de la résidence du préposé rédacteur dudit procès-verbal ;

Dire qu'également à tort les premiers juges ont motivé leur décision sur le vu d'une minute illégalement déplacée ;

En conséquence réformer le jugement dont appel, et condamner M. L..., notaire à ..., à 20 francs d'amende et 2 fr. de décime, pour avoir omis, dans une quittance en date du 4 décembre 1840, enregistrée le 12, de mentionner qu'il en avait donné lecture aux parties figurant à l'acte ;

Décerner en outre acte au soussigné de ses réserves de poursuivre par toutes voies de droit et spécialement par voie disciplinaire ledit M. L..., à raison de l'addition faite après coup et postérieurement à la vérification du préposé de l'enregistrement des mots : *dont lecture*, sur la minute de l'acte du 4 décembre 1840.

Reune, le 11 janvier 1842.

» Pour le procureur-général :
» L'avocat-général VICTOR FOUCHER. »

Sur ce réquisitoire,
« La Cour, vu les réquisitions écrites et déposées du ministère public et en adoptant les motifs ; attendu que la contravention est constante et prévue par les art. 15 de la loi du 25 ventose an XI et 10 de la loi du 16 juin 1824, condamne M. L... à une amende de 20 fr. et aux dépens, donne acte au ministère public de ses réserves. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 3 mars 1842.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° d'Eulalie Hamiel et de Marie Hamiel contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, qui condamne la première à dix ans et l'autre à huit ans de réclusion comme coupables de vol domestique et de complicité de ce crime pour avoir recélé les objets volés ; 2° de Marguerite Lavergne (Dordogne), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement, circonstances atténuantes ; 3° de Jean Durand, Antoine Giralton et autres, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Riom qui les renvoie devant la Cour d'assises du Cantal, comme accusés de faux témoignage et de subornation de témoins ; 4° de François-Adrien Deglos, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Caen qui le renvoie devant la Cour d'assises du Calvados pour y être jugé sur le crime de faux en écriture privée dont il est accusé ; 5° du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Marseille contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Leclair, chaudronnier ; 6° du commissaire de police de Joigny, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur des frères Boudreau et Maugin, prévenus d'avoir laissé stationner sur la voie publique un fourgon qui obstruait le passage des habitants ; 7° des sieurs Héral, Ducros, Bergagnon, Fermont, Airas, Sautard et autres habitants de Ville-neuve-de-Berg, département de l'Ardèche, plaissant M^e Béchart leur avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de ce département qui les a condamnés à payer solidairement au sieur Auzepy, ancien maire de Ville-neuve-de-Berg, une somme de 1,000 francs, et au sieur Maurel, maire actuel, intervenans et défendeurs au pourvoi par le ministère de M^e Bonjean, leur avocat, une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts, comme coupables de diffamation.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois et condamnés à l'amende :

1° Le sieur J.-B. Haudeccœur contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Jouan-Pontchartrain, du 24 octobre dernier, qui le condamne à vingt-quatre heures de prison ; 2° Hector Christophe, contre un arrêt de la Cour royale de Metz, chambre correctionnelle, qui le condamne en un an et un jour de prison pour destruction de titres.

La Cour a donné acte du désistement de leur pourvoi :

1° A l'administration des Douanes, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Mihiel rendu en faveur des sieurs Mathieu et Maugin ; 2° A l'administration des Contributions indirectes contre un arrêt de la Cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur Cousin, marchand bijoutier.

Bulletin du 4 mars.

La Cour a rejeté les pourvois :

De François Eyguesier, ayant M^e Mandaroux Vertamy pour avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés comme coupable du crime de meurtre sur la personne d'un gendarme ; 2° Du ministère public près le Tribunal de simple police de Fontenay-le-Comte contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Bourgain et de la dame Noquet, renvoyés de la contravention de police qui leur était imputée.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nancy).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de SANSONNETTI. — Audience du 19 février.

DOUBLE TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Les époux Muller, journaliers de la commune de Niederstenzel, vivaient depuis longtemps en mauvaise intelligence. Vers la fin de 1839, les violences du mari prirent le caractère le plus grave. En revenant un soir du château de Diedendorf, les époux suivaient le bord de l'Otterbach, ruisseau profond, situé à peu de distance du château. Tout à coup, Muller, qui marchait derrière sa femme, la saisit et la pousse dans le ruisseau. Cette malheureuse reparut à la surface de l'eau et fit des efforts désespérés pour échapper à la mort ; mais chaque fois qu'elle parvenait à atteindre la rive, son mari la repoussait en lui lançant des coups de pieds sur la tête ; cette scène dura plus d'une heure ; enfin, exténuée de fatigue, elle posa sa tête sur le bord du ruisseau, et ne fit plus aucun mouvement. Muller voyant sa femme en cet état la crut morte et s'éloigna. Bientôt après, la victime parvint à se dégager de la vase dont elle était couverte et sortit du ruisseau, mais dans un tel état de faiblesse que ce fut en se traînant sur les mains et les genoux qu'elle parvint à gagner le village de Diedendorf. Elle était tellement méconnaissable qu'elle ne présentait plus l'apparence d'un être humain, et que la personne vers la maison de laquelle, au milieu de l'obscurité, elle cherchait un asile, saisit son fusil et fut sur le point de tirer sur elle la prenant pour une bête sauvage.

A cette époque, aucune plainte ne fut portée ; les faits échappèrent à la connaissance de la justice, et, ce qui paraît plus in-

crovable, la femme Muller consentit à revenir avec son mari. Cette réunion ne dura qu'un mois ; forcée de fuir de nouvelles violences, elle quitta le domicile conjugal ; mais elle n'était pas encore à l'abri des brutalités de son bourreau qui, chaque fois qu'il la rencontrait, se livrait sur elle aux plus violents excès.

Enfin, le 23 décembre 1841, Muller rencontra sa femme dans la forêt, il la poursuivit pendant quelque temps et finit par l'atteindre, puis l'entraînant dans un endroit écarté il lui arracha des mains une hachette à couper le bois en s'écriant : « Maintenant il faut que tu meures ! » Il lui porta un premier coup qui la renversa ; aux cris de grâce poussés par cette malheureuse, Muller ne fit que cette réponse : « Il faut que tu meures ! » puis il se mit à genoux sur elle et frappa à coups redoublés. Heureusement quelques personnes répondirent de l'intérieur de la forêt aux cris plaintifs de la victime et forcèrent l'assassin à s'éloigner. Sa femme était sans connaissance ; quand elle reprit ses sens, elle eut encore la force d'appeler au secours et de faire quelques pas. Rencontrée par des bûcherons, elle fut transportée au village, où ses blessures, quoique fort graves, ne furent cependant pas jugées mortelles ; elle guérit après trente jours de maladie.

Indépendamment des dépositions les plus accablantes qui confirment les faits résultant de l'instruction et auxquels Muller oppose vainement ses dénégations, des témoins muets viennent encore s'élever contre lui ; sa blouse, son pantalon, son bonnet, sont tachés de sang ; la blouse a été récemment lavée ; enfin des égratignures aux mains et au visage indiquent une lutte acharnée entre le meurtrier et sa victime.

L'accusation soutenue avec force par M. le procureur-général Paillart a été combattue par M^e Gaillard. La réponse du jury ayant écarté la circonstance de préméditation, Muller est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Audience du 24 février.

DOUBLE ASSASSINAT A LA SUITE D'UNE QUERELLE DE CABARET.

Mathias Martin, âgé de vingt ans, d'un caractère sombre, violent, se plaisant aux querelles, aux rixes, avait conçu depuis longtemps des sentiments de haine et de vengeance contre le nommé Antoine, qui, au mois de juin dernier, lui avait gagné son argent au jeu de quilles. Furieux de perdre, Martin lui avait adressé les plus grossières injures et l'avait quitté en lui disant qu'il ne porterait pas cet argent bien loin.

Martin ne haïssait pas moins un autre jeune homme, nommé Evrard, qui faisait la cour à la fille du cabaretier Vignerot et en était aimé. L'accusé avait fait à cette jeune personne des propositions de mariage, repoussées par elle et par ses parens. Depuis ce moment, il cherchait toutes les occasions de se prendre de querelle avec son heureux rival.

Dans les premiers jours de novembre 1841, Martin acheta un couteau-poignard ; le dimanche 28 du même mois, il le montrait à un témoin en lui disant que s'il venait à se battre il pourrait s'en servir ; puis voulant faire voir comment il s'y prendrait, il lui *passait la jambe* et lui appuyait le bras sur la poitrine en disant : « On fait comme ça. » Enfin, le même jour encore, on lui entendit prononcer ces paroles : « J'en dois d'une cette nuit, il faut qu'il y passe ; il y aura des contens et des mécontens. »

Vers dix heures, Martin et ses deux ennemis étaient réunis avec d'autres buveurs dans le cabaret de Vignerot ; l'accusé commença par chercher une mauvaise querelle à son compagnon de bouteille ; bientôt après on en vint aux coups. Antoine intervint dans cette dispute et frappa Martin d'un coup de poing ; celui-ci se préparait à riposter, lorsque le cabaretier, voulant éviter le bruit, mit tout le monde à la porte. La querelle continua au dehors ; un témoin vit Martin porter ses mains derrière son dos et entendit comme le bruit causé par le ressort d'un couteau qu'on ouvre ; au même instant, il vit briller la lame du couteau-poignard, et, avant qu'il ait pu avertir Antoine, celui-ci était déjà frappé de deux coups à la tête et d'un troisième à l'épaule. Aux cris poussés par Antoine, Evrard se précipite pour l'arracher aux coups de son meurtrier. Aussitôt Martin quitte sa première victime, déjà étendue à ses pieds ; il s'élance sur Evrard et lui plonge son poignard dans la poitrine ; le cœur est percé de part en part, le malheureux tombe sans donner aucun signe de vie : sa mort avait été instantanée.

Après ce double attentat, Martin avait pris la fuite ; mais, dès le lendemain, il fut mis sous la main de la justice.

Antoine survécut à ses blessures ; par un bonheur inoui, le couteau avait, à trois reprises, porté sur les os, dont la résistance avait sauvé la vie à ce jeune homme.

L'accusé comparait donc devant le jury sous le poids d'une tentative d'assassinat sur Antoine, d'un assassinat sur Evrard, avec ces circonstances aggravantes : d'abord la préméditation, ensuite que la tentative d'assassinat avait été suivie d'un autre crime, l'assassinat d'Evrard, qui lui-même avait été précédé d'un autre crime, la tentative d'assassinat sur Antoine. L'un ou l'autre de ces faits, reconnu constant par le jury, entraînait la peine capitale.

M. le procureur-général Paillart soutenait encore l'accusation dans cette affaire. Après avoir fait ressortir les mauvais antécédens de Martin et tout ce que l'assassinat d'Evrard présente d'odieux, il s'attache à démontrer que l'accusé a toujours été dominé par la pensée d'atteindre ses deux ennemis ; il persiste en conséquence dans toutes les parties de l'accusation. Ce réquisitoire a constamment captivé l'attention du nombreux auditoire accouru pour assister à ces débats.

M^e Louis, avocat de Martin, avait compris tout ce que sa tâche offrait de périlleux ; il a cherché à jeter des doutes sur le caractère des faits principaux et surtout sur les circonstances aggravantes.

Après des répliques animées et le résumé impartial de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations et rapporte son verdict : il est affirmatif sur une seule question, négatif sur toutes les autres.

En conséquence, Martin est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

Audience du 23 février.

ACCUSATION DE MEURTRE ET DE FAUX TÉMOIGNAGE.

Le 4 août dernier, le nommé Jean Sivard, qui habitait au lieu du Petit-Mont, commune de Sury, avec sa femme et sa belle-mère, dans la maison de cette dernière, après avoir passé la matinée à Sury, revint vers deux heures de l'après-midi au domicile commun. La veuve Cottier, sa belle-mère, s'y trouvait seule ; bientôt on entendit le bruit d'une altercation qui avait lieu entre cette femme et son gendre, et peu d'instans après les voisins consternés apprenaient de l'accusé lui-même qu'il venait de donner la mort à sa belle-mère.

Le même soir, Jean Sivard se constituait prisonnier à Sury, et

le lendemain les magistrats instructeurs du Tribunal de Montbrison se rendaient sur les lieux pour procéder aux investigations et à l'information nécessaires. Le domicile mortuaire, qui avait déjà été exploré la veille par l'autorité locale, fut ouvert. On trouva étendue sur le carreau, près de l'entrée de la maison et baignée dans son sang, la malheureuse veuve Cottier ; la tête de cette femme était horriblement fracassée par un coup d'un instrument contondant qui avait été porté près de la tempe gauche ; plusieurs autres blessures faites avec un instrument piquant furent remarquées sur la partie inférieure du visage. Près du corps se trouvait une fourche recourbée à long manche, dont le fer était taché de sang, et qui évidemment avait servi à frapper la veuve Cottier.

La mort de cette femme était-elle le résultat d'un crime ou d'un malheur ? Nul n'avait été présent au moment de la catastrophe ; tout s'était accompli entre le meurtrier et la victime seuls. Il fallait, pour résoudre ce triste problème, apprécier les témoignages muets recueillis sur les lieux, les déclarations de l'accusé lui-même, les circonstances qui avaient précédé ou suivi la mort de la veuve Cottier.

La justice crut avoir recueilli des éclaircissemens assez importants à la charge de Jean Sivard, pour accuser cet homme d'avoir assassiné sa belle-mère ; l'accusé fut traduit devant le jury aux assises de la dernière session, et les débats avaient été ouverts déjà ; mais la Cour, attendu que la déposition d'un témoin, le nommé Mathieu Cottier, se trouvait en contradiction avec la déclaration écrite de ce témoin sur des circonstances qui se rattachaient aux intentions de l'accusé à l'égard de sa belle-mère, avant la mort de cette femme, et jugeant nécessaires de nouvelles investigations sur ces circonstances, rendit un arrêt par lequel l'affaire fut renvoyée à la session du premier trimestre 1842. En outre, M. le président ordonna l'arrestation du témoin Cottier, prévenu de faux témoignage.

Aujourd'hui Jean Sivard et Mathieu Cottier comparaissent devant le jury, à qui est dévolue la grave mission de décider si l'accusé Sivard a commis un assassinat, si Cottier a porté un faux témoignage. Un nombreux auditoire se presse dans l'enceinte de la Cour d'assises pour suivre les débats qui amèneront une solution attendue avec anxiété.

Jean Sivard est un jeune homme de vingt-quatre ans, de physionomie douce. Sa mise est celle des jeunes agriculteurs du pays, mais elle accuse une certaine recherche. La physionomie de Cottier, qui est plus âgé, ne dément point les assertions des témoins, qui s'accordent à ne pas juger l'accusé pourvu d'un grand fonds d'intelligence.

A neuf heures et demie, la Cour prend séance ; M. l'avocat du Roi Requier siège au fauteuil du ministère public.

M. le président : Jean Sivard, depuis combien de temps étiez-vous marié et habitiez-vous au Petit-Mont lorsque vous avez été arrêté ? — R. Depuis trois mois.

D. Vous aviez des querelles fréquentes avec votre belle-mère ? — R. Non, c'étaient ma femme et elle qui avaient souvent des *dé-gâts* ensemble, et quand elle battait ma femme je m'en mêlais ; alors elle était en colère, et elle avait des *dé-gâts* avec moi aussi bien qu'avec d'autres.

D. Le 4 août, qu'avez-vous fait ? — R. Le matin, j'ai travaillé ; à onze heures je suis allé à Sury chercher du fil de cordonnier pour raccommoder mes bottes que ma belle-mère avait coupées.

D. Comment votre belle-mère, si économe, aurait-elle pu couper vos bottes ; elle devait bien penser que celles-ci, étant hors de service, il faudrait en acheter d'autres ? Ne semble-t-il pas que vous preniez là un mauvais prétexte pour justifier votre petit voyage à Sury ; n'alliez-vous pas plutôt à la ville pour fréquenter les cabarets : c'était un jour de marché, où vous saviez que les occasions de boire ne manqueraient pas ? — R. Je suis bien allé chercher du fil que j'ai rapporté.

D. Vous avez bu avec plusieurs personnes, et vous avez mangé du pain, de la viande, une brioche. Qu'avez-vous fait en rentrant ? — R. J'ai trouvé ma belle-mère ; je lui ai demandé à manger ; elle m'a dit que je ne l'avais pas gagnée, d'aller dîner où je l'avais gagnée, qu'il fallait aller tirer du fumier à l'écurie et curer des fossés.

D. Mais vous n'aviez pas toujours faim, vous sortiez de boire et de manger au cabaret. Qu'est-il arrivé ensuite ? — R. J'ai été à l'écurie pour tirer du fumier ; le crochet que j'avais était mauvais ; j'ai été dans la maison du milieu pour prendre un autre crochet ; j'ai fermé la maison du milieu, j'ai été remettre la clé dans la chambre ; en entrant, j'ai posé mon crochet derrière la porte contre le coffre ; j'ai redemandé à manger, elle m'a refusé ; j'ai voulu prendre dans le coffre, elle m'a pris par les cheveux ; je l'ai repoussée, elle est revenue avec quelque chose à la main contre moi et m'a encore pris la tête ; alors, je ne sais pas comment j'ai fait, j'ai pris le crochet et je lui en ai donné un coup à revers de ma main, et elle est tombée.

D. Combien avez-vous frappé de fois votre belle-mère ? — R. Je n'ai donné qu'un coup.

M. le président fait remarquer à l'accusé que son récit est en plusieurs points essentiels tout à fait contraire à ceux qu'il a faits précédemment. L'accusation, d'après ces déclarations, a établi la préméditation du crime. « Comment, ajoute M. le président, voulez-vous qu'on croie que votre belle-mère, qui était une femme extrêmement petite et d'un âge avancé, pût concevoir la pensée de vous frapper et de vous prendre aux cheveux. Il aurait presque fallu qu'elle montât sur une chaise. »

L'accusé répond qu'il était courbé sur un coffre, et que c'est pendant ce temps que sa belle-mère l'a pris aux cheveux et frappé. — Quand on lui oppose beaucoup d'autres faits établissant contre lui les charges les plus graves, l'accusé répond qu'il ne sait pas ce qu'il disait ni ce qu'il faisait.

Après cet interrogatoire, M. le président procède à celui de l'accusé Mathieu Cottier.

M. le président : Vous demeuriez près de chez Sivard, et vous aviez avec lui de fréquens rapports. Que s'est-il passé dans la dernière entrevue qu'il a eue avec vous et dans laquelle il vous a parlé de sa belle-mère ? — R. Nous étions dans les champs à travailler ; il me dit que sa belle-mère ne savait plus que faire, qu'elle lui avait coupé ses bottes, qu'elle allait souvent dehors, la nuit, qu'il lui arriverait malheur, qu'il n'avait pas sa tranquillité.

D. Selon votre première déclaration, Sivard vous aurait dit qu'il donnerait bien cent francs à celui qui le débarrasserait de sa belle-mère ? — R. Je n'ai pas dit pour le débarrasser, c'est du mauvais monde qui me veut du mal, qui ont dit cela.

M. le président : Vous avez fait la déclaration dont je vous parle à M. le juge d'instruction.

Cottier : C'était les gendarmes qui me troublaient, je n'ai pas su ce que j'ai dit.

D. Mais vous l'avez dit aussi à la femme Parcell et au frère de cette femme ? — R. Je n'ai pas parlé à la Parcell : Forest a dit un mensonge ; ils sont damnés, je ne veux pas me damner, je dis la vérité.

Les réponses de Cottier sont faites avec une grande volubilité et en patois, l'accusé ne sachant pas, dit-on, s'exprimer en français.

On entend ensuite les témoins; leurs dépositions rappellent les circonstances dans lesquelles les accusés se sont trouvés en rapport avec eux; presque tous s'accordent à dire qu'il n'y avait pas de reproches à faire à Sivard sur ses habitudes et son caractère, et que sa belle-mère au contraire était une femme fort méchante, avec laquelle il était bien difficile de vivre en paix; quelques-uns même citent des faits qui prouveraient la vérité de cette dernière assertion; selon leur déclaration la femme Cottier aurait cassé le bras à son mari, qui se serait souvent plaint d'être malheureux en ménage; une autre fois la femme Cottier aurait poursuivi, un couteau à la main, une de ses sœurs.

Les témoins interrogés relativement à l'accusé Cottier affirment que cet accusé est un homme dont l'intelligence est extrêmement bornée.

Sur la déclaration du jury, Mathieu Cottier est acquitté et Jean Sivard condamné à cinq années d'emprisonnement, dix ans de surveillance.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— BOURGES, 3 mars. — Par arrêt du 22 mars 1830, rendu en audience solennelle (chambres réunies), la Cour de Bourges s'était prononcée contre l'adoption des enfants naturels par le père ou la mère qui les a reconnus. Aujourd'hui, 2 mars, la chambre civile de cette même Cour vient de réformer un jugement par lequel le Tribunal de Bourges avait refusé d'admettre l'adoption par Agathe Lesage, femme de Marie Lesage, sa fille naturelle reconnue, et de dire qu'il y avait lieu à adoption.

— EVREUX, 2 mars 1842. — Le célèbre voleur Picard, déjà condamné en quarante-cinq années de travaux forcés et qui était parvenu à s'évader plusieurs fois, vient d'être condamné à vingt autres années de travaux forcés et à l'exposition par la Cour d'assises de l'Eure pour vols commis depuis son évasion dans l'arrondissement de Mayenne, pour soustraction frauduleuse d'objets destinés au culte dans l'église d'Acon (Eure) et pour avoir mis le feu dans la maison d'arrêt de Gisors où il était détenu.

PARIS, 4 MARS.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres patentes du 19 février 1842 qui confèrent à M. Antoine-François Geoffroy d'Astier, capitaine au corps royal d'état-major, aide-de-camp du maréchal Grouchy, chevalier de 1^{re} classe de l'ordre royal et militaire de St-Ferdinand d'Espagne, chevalier de l'ordre royal américain et d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, le titre héréditaire de comte.

M. Geoffroy d'Astier, qui était présent à la barre, a prêté le serment prescrit par ces lettres patentes.

— L'exception de parenté ne peut être opposée au tiers-porteur d'un billet à ordre souscrit entre parens; en conséquence, la contrainte par corps doit être prononcée.

(Ainsi jugé par la 3^e chambre de la Cour, le 3 mars 1842. Plaidans : M^{rs} Tournadre pour Pourchet, et Billequin pour Bellon; conclusions de M. Berville, premier avocat-général.)

— La loi du 25 ventose an XI, article 13, porte « que les actes des notaires contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties. » D'autre part, la loi du 13 brumaire an VII, article 23, autorise la transcription à la suite des actes de vente reçus par les notaires, de la quittance du prix. Il est d'usage assez général que les notaires se dispensent d'énoncer dans ces quittances ainsi formulées les noms, qualités et demeures, en s'en référant à l'acte primordial lui-même.

MM. Lécuyer, notaire à Fontainebleau, et Rapine, notaire à Vandoué, arrondissement de Fontainebleau, ayant suivi cet usage dans plusieurs quittances de ce genre, la régie a trouvé là une infraction à la loi du 25 ventose; traduits disciplinairement devant le Tribunal de Fontainebleau, ces officiers publics ont été renvoyés des poursuites « attendu, ont dit les premiers juges, que chacune des quittances se référait, pour l'indication des noms, qualités et demeures, aux actes de ventes auxquels elles se rattachaient retenus en minutes par les notaires, et qu'au moyen de cette corrélation, le vœu de la loi était suffisamment rempli. »

M. le procureur du Roi de Fontainebleau ayant interjeté appel. M. Poinot, substitut du procureur-général, a fait observer qu'il pourrait, d'après la jurisprudence établie, y avoir nullité d'un acte signifié à la suite de l'acte principal, faute de désignation des noms et de demeures, par exemple d'un commandement qui se référait purement et simplement pour cette désignation à l'acte signifié en tête de ce commandement, mais qu'en matière de poursuites disciplinaires, le système des jugemens attaqués semblait rationnel et motivé.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé les deux jugemens du 25 novembre dernier, rendus par le Tribunal de Fontainebleau.

« Et cependant, a ajouté M. le premier président Séguier, que les notaires désormais remplissent la formalité! »

— M. Giraudeau, peintre à l'aquarelle et à la sepia, a revendiqué, comme lui appartenant, un tableau par lui déposé à un sieur Mulnier, qu'il avait chargé de le restaurer pour lui en procurer ensuite la vente. M. Pinceau, propriétaire de la maison rue Vivienne dans laquelle le sieur Mulnier occupait un logement garni, prétendait retenir ce tableau, ainsi que le surplus du mobilier, comme gage de 300 francs de loyers arriérés. Or, il s'agit de l'œuvre remarquable du peintre Largillière, connue sous le nom soit du *Souper du Régent*, soit du *jeu du Luminon*, dont voici la description : « Les comédiens du roi y sont représentés en costumes travestis. Un des convives est dans un état voisin de l'ivresse : on le fait boire en lui tenant la tête et en lui présentant un verre où se trouve une amande allumée; il doit vider le verre sans éteindre l'amande. Un lustre suspendu au plafond éclaire cette scène. »

S'il faut en croire M. Giraudeau, M. Pinceau consentait à laisser enlever deux petits tableaux de Téniers qui se trouvaient aussi dans l'appartement de M. Mulnier, mais il prétendait retenir celui de Largillière parce qu'il était plus grand.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal de première instance ayant rejeté la demande de M. Giraudeau, faute de justification de sa propriété, M^{rs} Caignet, son avocat, sur l'appel porté devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, a établi, en fait, par divers certificats, que M. Giraudeau avait acheté, en 1838, le tableau objet du débat à M. Degalard, à Bordeaux, qu'il avait envoyé de Bordeaux à Paris,

ainsi que l'établissent diverses lettres de voiture, trois caisses contenant dix-huit tableaux, et qu'ainsi que l'attestent plusieurs artistes et marchands, il avait fait exposer plusieurs fois en vente le tableau de Largillière en particulier. En droit, l'avocat soutenait que le propriétaire d'un logement garni ne peut compter, comme gage de son loyer, sur les objets mobiliers qui auraient pu y être apportés, surtout lorsqu'ils peuvent avoir été confiés au locataire par suite de la profession qu'il exerce. Il cite à cet égard deux arrêts de la Cour de Paris, des 2 mars 1829 et 8 mars 1841.

M^{rs} Poyet, pour M. Pinceau, prétendait que M. Giraudeau ne justifiait pas qu'il fût propriétaire du tableau, et qu'il avait à s'imputer, en tout cas, de n'avoir pas prévenu le propriétaire de la maison du dépôt qu'il faisait au sieur Mulnier; mais la Cour, considérant que Giraudeau justifie suffisamment de son droit de propriété, et qu'ainsi le tableau dont il s'agit n'a pu servir de gage au propriétaire pour ses loyers, a réformé le jugement, et ordonné la restitution du tableau.

— Une ordonnance royale du 28 février décide qu'à partir du 15 avril, la Cour des comptes tiendra ses séances dans le palais du quai d'Orsay.

— Deux ouvriers, nommés Peru et Bourguin, comparaissaient aujourd'hui devant le jury sous la prévention d'exposition et mise en vente de cartes obscènes. Ils ont été arrêtés au commencement de janvier dernier au moment où ils colportaient dans les cabarets de Belleville, en les offrant aux buveurs, des cartes de la dernière obscénité.

Peru a dit pour sa défense que c'était Bourguin qui les lui avait remises, mais qu'il n'en avait pas vendu. Bourguin a déclaré que ces cartes étaient en effet chez lui depuis 1835, mais qu'il n'en avait pas vendu non plus.

Ce dernier a déjà subi deux condamnations pour des faits analogues.

Déclarés coupables par le jury, Peru et Bourguin ont été condamnés par la Cour, le premier à 6 mois de prison et 16 fr. d'amende, et le second à 15 mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Paris fourmille de ces étalagistes ambulans qui viennent planter leur établissement d'osier dans les endroits les plus fréquentés, sans se soucier autrement de savoir s'ils gênent ou non la circulation publique; il est vrai que les sergens de ville sont précisément créés pour rappeler à l'ordre ces négocians en fraude. Aussi est-ce un spectacle assez curieux que ce sauve qui peut général qui s'empare de la tribu nomade à l'aspect lointain d'un tricorne menaçant. Or, déjà plusieurs fois dans la journée, table rase avait été faite sur le quai des Grands-Degrés, sans toutefois qu'un ferrailleur ait voulu obtempérer aux observations des agens de l'autorité. Vainement les sergens de ville l'engageaient à se retirer comme les autres, vainement cherchaient-ils à lui faire comprendre qu'il n'avait pas plus le droit que ses confrères de stationner sur un point où la vente était prohibée, notre homme soutenait que tout cela ne le regardait pas, car, disait-il : « Je ne vends pas, je me repose; car vous voyez bien que je suis assis sur ma marchandise, ce serait un singulier moyen d'attirer le chaland, pas vrai? aussi je vous dis que je suis fatigué, que je me repose et que j'ai le droit de me reposer partout où ça me fait plaisir. »

Pour éviter le bruit et les rassemblemens des passans, les sergens de ville passaient outre; mais à peine avaient-ils les talons tournés que l'obstiné levait le siège, étalait sa ferraille et sollicitait la vente. Puis revenaient les sergens de ville, puis le négociant s'asseyait de nouveau sur ses clous. Ce manège pourtant devait avoir un terme. D'aventure, vint à passer le commissaire de police du quartier; les agens le mirent au courant, et ce magistrat ordonna l'arrestation du ferrailleur qui ne se laissa emmener qu'après avoir lassé trois hommes à peine suffisans pour le dompter, tant sa résistance fut opiniâtre.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, cet industriel récalcitrant persiste encore à soutenir qu'il n'existe pas de loi au monde qui l'empêche de se reposer sur sa marchandise; mais comme il y a un article qui punit l'injure et la résistance à des agens de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions, le Tribunal le lui applique en le condamnant à 25 fr. d'amende.

— Un pauvre diable gagnait péniblement sa vie à réparer de chétives montres que lui confiait un horloger de village. Pendant deux ans, que bien que mal avait fleuri sa petite industrie, à la plus grande satisfaction de tout le monde. Un jour, pressé par le besoin sans doute, mais cédant à une inspiration funeste, l'ouvrier émérite (il a près de soixante ans) alla porter au Mont-de-Piété une des montres dont il n'était que le dépositaire. Le temps du renouvellement se passa sans qu'il ait pu racheter son gage. La montre se vendit; l'horloger la redemanda, mais toujours en vain; il fallut bien lui avouer la vérité, et cette confession amena aujourd'hui le vieillard repentant devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'abus de confiance. « Hélas! mes chers messieurs, dit-il, je ne vous cacherai pas ma faute : quand on a eu le malheur de la commettre, il faut subir la honte de l'avouer. Je vous prierais seulement d'observer que, pendant une longue vie qui ne fut pas heureuse, ma conduite a toujours été irréprochable, et, ce qui le prouve, c'est que je n'ai jamais eu affaire à aucun commissaire de police : punissez-moi donc puisque je le mérite; mais, je vous en prie, usez un peu d'indulgence, car je vous jure que je suis encore plus malheureux que coupable. »

Le Tribunal le condamne à quinze jours de prison. « C'est bien, dit-il, je vous remercie : faut-il y aller tout de suite, me voilà prêt; car enfin quand on a eu le malheur de commettre une faute, on doit se résigner à en subir la punition. »

On lui fait comprendre qu'on le prévient, et il se retire.

— La dame Cercueil, marchande potière d'étain, a soutenu dernièrement une bataille en règle contre le commissaire de police et les agens chargés de la visite des mesures dont elle fait commerce. Vaincue dans le combat, comme cela devait être, elle vient aujourd'hui rendre ses comptes devant la justice. A voir la bonne dame, il est difficile de comprendre comment elle a pu opposer une aussi vive résistance que celle qui lui est reprochée, au commissaire d'abord, à ses deux agens et à trois hommes de garde requis à son intention. La prévenue remplit à elle seule le banc ou prennent ordinairement place quatre et jusqu'à cinq prévenus. On concevrait la puissance d'une résistance passive provenant d'un pareil colosse, mais son excessif emboppement paraît au premier abord un démenti complet donné aux faits qui lui sont reprochés. Néanmoins les faits sont bien avérés et la prévenue en les avançant ne cherche à s'excuser que par son repentir. Elle accuse toutefois le calcul décimal de toutes ses peines; les décilitres, décalitres, hectolitres, feront son malheur si par compassion le gouvernement ne rapporte la loi dont l'exécution bouleverse toutes ses facultés.

Le Tribunal traite la prévenue avec indulgence, et substituant

l'amende à l'emprisonnement, la condamne à 200 fr. d'amende.

— L'audiencier appelle la cause de M. le procureur du Roi contre la veuve Anquez, prévenue de vagabondage. Un gros et grand individu, aux formes masculines les mieux prononcées, vêtu d'une blouse, d'un large pantalon, coiffé d'une casquette, répond à l'appel et vient se placer sur le banc des prévenus.

M. le président, à l'audiencier : Quelle cause avez-vous appelée?

L'audiencier : C'est celle de la femme Anquez.

L'individu : C'est moi qui suis ladite.

M. le président : Votre costume nous avait trompé.

La prévenue : C'est que c'est plus conforme à mon état.

M. le président : Quel est votre état? Vous êtes prévenue de ne pas en avoir.

La prévenue : Je suis occupée par l'autorité aux neiges.

M. le président : Ainsi vous n'avez pas de moyens d'existence habituels.

La prévenue : J'avoue que le dégel m'avait laissée à sec sur le pavé, mais j'ai des répondans et je suis assez forte pour m'occuper aux foras ou au balayage, pour entrer auquel je pétitionne.

Le Tribunal acquitte la veuve Anquez, qui remet joyeusement sa casquette sur sa tête, essuie une larme qui mouillait sa moustache et se retire en essayant un entrechat.

— Par suite de la nouvelle instruction à laquelle l'affaire des défrichemens donne lieu en ce moment, le sieur Marguerite, qui, comme nous l'avons dit, a été arrêté samedi dernier à l'issue de l'audience correctionnelle, est tenu depuis ce temps au secret le plus rigoureux. Un de MM. les substituts a fait hier chez l'un des témoins de cette affaire une perquisition qui a duré jusqu'à onze heures du soir et qui n'a produit aucun résultat. Une descente de justice a eu lieu également chez Mmes Marguerite et Oudot; elle est restée de même sans effet; seulement ces dames, interrogées sur le personnage mystérieux qui donne à cette cause un intérêt si puissant, ont, tout en refusant de le nommer, déclaré de la manière la plus formelle que ce n'était pas un employé de l'administration.

— Les plaidoiries pour la défense particulière de chacun des accusés dans l'affaire des troubles de Clermont continuent devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme.

L'extrême prolongation de cette affaire a fait changer les dispositions primitivement adoptées pour les affaires qui doivent suivre. On n'a conservé pour cette session que l'affaire de Chauvriat. Les autres affaires ont été renvoyées à la session qui s'ouvrira le 14 mars, et elles viendront dans l'ordre suivant :

14 mars, *Gazette d'Auvergne*. Diffamation contre M. le préfet du Puy-de-Dôme et M. le procureur-général près la Cour royale de Riom.

15 mars, Affaire de St-Germain-Lembran.

16 mars, *Gazette d'Auvergne*. Diffamation contre M. Vevus.

18 mars, *Gazette d'Auvergne*. Délit commis par la voie de la presse.

— Il en est de certaines ruses de filous comme des modes passées depuis longtemps; on les rajeunit, on les ressuscite, on les remet en œuvre sitôt qu'on en croit le souvenir oublié.

Un essai de ce genre, tenté cependant par un fashionable en gants jaunes et en cabriolet, vient d'échouer devant le gros bon sens d'un épicier, et pourra bien coûter quelques mois de méditations solitaires à son auteur.

Lundi dernier un jeune homme s'annonçant comme courtier en huiles fit marché sur échantillon avec un épicier de la rue Saint-Antoine, pour lui livrer un baril d'excellente huile d'Aix, en échange d'écus pour moitié et de sucre brut première qualité pour le reste.

Le marché conclu, le baril fut amené, pesé et descendu à la cave; les écus furent déposés sur le comptoir. Les pains de sucre furent mis en rang et tout préparé pour passer des rayons de la boutique sur le haquet qui avait amené le baril, lorsqu'une idée de doute traversa la cervelle de l'épicier. Le vendeur d'huile avait un accent normand qui cadrait peu avec sa profession de courtier de denrées méridionales. Il voulut avant de recevoir facture s'assurer une seconde fois de la qualité de la marchandise.

Il descend à sa cave, goûte l'huile, qui est toujours délicieuse, mais il s'aperçoit en sondant qu'il n'y en a que quelques livres sur un double fond, et que le reste n'est que de l'eau claire sous une enveloppe de plomb.

Quand l'épicier remonte, le prétendu courtier, qui a prévu, sans doute d'après la durée de son absence, ce qui a dû arriver, a disparu avec son haquet. Mais le rancunier marchand, bien qu'il profite de l'huile abandonnée par le Normand et que celui-ci n'ait pu enlever ni ses pains de sucre ni ses écus, le rencontrant avant-hier sur la voie publique, l'interpelle, le somme de le suivre chez le commissaire de police, et finit, aidé de la foule des curieux, par le consigner au poste d'où, malgré ses protestations d'innocence, il est dirigé sur la Préfecture de police et déferé enfin au parquet.

— Ce matin, M. N..., un des jurés de la session des assises qui vient d'ouvrir mardi dernier, était allé se promener et lire les journaux dans la grande salle, tandis que l'on jugeait une affaire dans laquelle son nom n'était pas sorti de l'urne. Voyant le public rassemblé au bas de l'escalier du perron, le juré se mêle à la foule, curieux comme elle d'entrer à l'audience de police correctionnelle. Bientôt l'heure le rappelle à la Cour d'assises pour une seconde affaire dans laquelle il est tombé. Il se hâte de se rendre à son poste; mais portant machinalement la main à la poche de son gilet, il s'aperçoit que sa bourse qu'il y avait renfermée a disparu.

Est-ce une vengeance exercée par quelque ami d'un des voleurs qu'aurait frappé un des verdicts de la veille?

— M. Mouillefarine, ancien avoué près la Cour royale de Paris, nommé avoué près le Tribunal de la Seine, en remplacement de M. Leblant, démissionnaire, a prêté hier serment devant le Tribunal en cette qualité.

— La vogue du *Duc d'Orléans* grandit à chaque représentation. Tous les jours la salle est comble et le chiffre des recettes est plus élevé qu'il ne l'a été dans aucun temps à l'Opéra-Comique, même à l'époque du *Domino Noir*. Aujourd'hui la 15^e représentation par Roger, Mocker, Henri, Mmes Anna Thillon, Réville etc.

— ORGUEIL DE LA CHINE. — Nous n'avons pas été les derniers à sourire de cette emphatique dénomination donnée au *melia-azedarack* de Linné par des Louisianais, frappés de la magnificence, enivrés des parfums de ce nouveau venu, que nous connaissions déjà sous le nom de *lilas chinois*. Nous avions également compris la qualification d'*arbor sancta*, que lui donna quelque pieux botaniste italien, et que justifie le joli grain de chapellet contenu dans chacun de ses petits fruits. Nous nous expliquons de la même manière son nom anglais *bead-tree*, arbre

aux rosaires, et nous en étions à choisir le plus convenable de tous ces noms, lorsqu'un propriétaire des environs de Perpignan est venu protester contre toutes ces dénominations fantastiques, pieuses, savantes, latines, anglaises, en nous déclarant que le vrai nom des beaux mélias formant l'avenue de son castel, n'est autre chose, dans son pays, que celui d'arbre aux grives, à cause de l'attrait qu'il a pour ces oiseaux.

Tous ces noms sont bien et dûment motivés, comme on le voit; mais dans l'embarras du choix, nous continuerons, n'en déplaise aux critiques, à offrir aux amateurs de jardins nos graines fraîches de lilas chinois sous le nom consacré à Natchez-Mississippi, d'Orgueil de la Chine, tout en les invitant à profiter de l'approche du printemps pour en faire des semis.

La boîte de ces graines et l'instruction pour les semer avec succès, se vend 1 fr. 25 c., à Paris, rue Laffitte, 40, où l'on peut aussi se procurer quelques jeunes plants d'Orgueil de la Chine, ainsi que les graines de cotonnier herbacé annuel, à 1 fr. 50 c. la boîte avec l'instruction.

— FOULARDS GÉOGRAPHIQUES. — Depuis quelque temps la plupart des

grands magasins de nouveautés viennent d'ajouter à la féerie de leur pittoresque étalage de magnifiques foulards, offrant dans son entier l'Atlas des départements de la France ainsi métamorphosés! C'est la première fois que les caprices de la mode se seront ennoblis en s'alliant aux choses sérieuses. On avait déjà imprimé des cartes géographiques sur des étoffes. Il y a trente ans que de grossières épreuves ont été ainsi tirées sur du calicot, mais l'impression n'était pas fixée. Il n'y a pas de comparaison possible avec ce qui vient d'être exécuté par une des bonnes maisons de foulards en gros sur de magnifiques tissus de l'Inde. Rien de riche comme cette large bordure de pourpre qui encadre la blancheur des foulards géographiques.

Ces magnifiques foulards scientifiques, dont le prix ne diffère pas des autres, deviendront le plus bel encouragement qu'un père puisse donner à son fils pour stimuler son ardeur à l'étude de notre histoire nationale et de l'histoire générale des nations. L'Algérie, les colonies françaises, les cartes d'Europe, d'Asie, d'Afrique, d'Amérique, de la Mappemonde, le plan de Paris avec ses monuments, font aussi partie de la collection,

complétée par cinquante cartes de géographie ancienne et moderne. On a terminé la série de 154 sujets différents imprimés sur foulard par le chef-d'œuvre de Raphaël, connu au Musée sous le nom de la Vierge au linge; par l'Assomption du Poussin, l'Arc de Triomphe, et par les portraits en médaillon de Lafontaine, Mirabeau, Louis XVIII, Napoléon et les neuf constitutions de la France.

Nous n'hésitons pas à donner sans restriction nos éloges à une invention qui a su associer avec tant de bonheur ces deux disparates, la raison et la mode!

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— Le libraire Gustave Barba met en vente Monsieur Dupont, formant le 5^e volume de la charmante collection des œuvres de Paul de Kock, format grand in-18 Jésus, avec gravures de Raffet. Il vient de mettre sous presse Georgette. Un vol. gravé du portrait de l'auteur. Chaque roman en un volume se vend 5 fr. 50 c.

Nouvelle édition des ŒUVRES DE PAUL DE KOCK, grand in-18 Jésus glacé, illustrée par Raffet. — EN VENTE chez Gustave BARBA, 34, rue Mazarine.

MONSIEUR DUPONT, PAR PAUL DE KOCK, A 3 FR. 50 C.

Volumes publiés : MON VOISIN RAYMOND, 1 vol., 3 fr. 50 c.; — ANDRÉ LE SAVOYARD, 1 vol., 3 fr. 50 c. — Sous presse : GEORGETTE, avec le portrait de PAUL DE KOCK, 1 vol., 3 fr. 50 c.

Rédacteurs : MM. V. Hugo, Al. Dumas, F. Soulié, Th. Gautier, A. Deschamps, Ed. Mennechet, J. Arago, A. Gandonnière, baron F. de Goulet, F. Girault de Sablé, Th. Deschères, Mesdames Desbordes-Valmore, Eugénie Foa, etc., etc.

LA CHRONIQUE

Revue Mensuelle.

Publiée ou à publier : Biographies de MM. Metternich, V. Hugo, Guizot, Thiers, Molé, Lamartine, Soult, Berryer, Châteaubriand, Barante, Al. Dumas, Broglie, Vigny, Wellington, Peel, Palmerston, Espartero, etc.

Il paraît sous ce titre, le 1^{er} de chaque mois, un beau volume grand in-32, d'au moins 128 pages, illustré de charmantes vignettes gravées par PORRET, d'après TONY JOHANNOT, JANET-LANGE, etc. — Il contient : une Chronique Parisienne, une Chronique Provinciale, une Biographie, une Nouvelle, une Chronique artistique, un ou plusieurs morceaux de Poésie, une Chronique Théâtrale, une Chronique Patricienne, une Chronique de Modes, un petit Courrier. — Le 1^{er} volume a paru le 1^{er} Octobre.

Abonnement : Paris et départements, 4 an, 12 fr.; 6 mois, 7 fr.; Etranger, 4 an, 14 fr., A partir du premier de chaque mois, à tous les Bureaux de Poste et de Messageries, Ou en envoyant, franco, un mandat sur Paris, à l'ordre de M. MAHOUEAU, Directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, 37, à Paris.

Le 6^e volume de la CHRONIQUE a paru le 1^{er} mars.

Il contient : 1^o LA NOUVELLE NÉMÉSIS (seconde satire); la Biographie de M. DE LAMARTINE; 3^e une Chronique provinciale et une Nouvelle sur Metz; 4^e une pièce de vers à une Altesso; 5^e un petit Courrier révélant toutes les historiettes et toutes les choses qu'on croit le mieux cachées; le Bal de M. le duc d'Orléans lui fait définir la bonne compagnie et publier tous les noms de l'ancien régime annoncés aux nouvelles Tuileries depuis 1830; il parle des sermons et des bons mots de l'abbé COQUEBAU, des fêtes du directeur de l'AUDIENCE et du commandant LÉO; il donne des vers de M. BARTHELEMY et apprécie ceux de M^{lle} COLET, née Revoil; il offre un conseil à M. Méry et n'en veut pas recevoir d'un littérateur en épicerie; à propos de Mécène, il rappelle Horace et Molière quoi qu'il s'agisse de M. H. LUCAS, enfin, forcé de rapporter un jugement dans lequel ce ne sont pas les battus qui paient l'amende, il présente en compensation à ses lecteurs quelques belles pages de M. ANTONI DESCHAMPS sur M. H. BERLIOZ.

Avis important. — En s'abonnant pour un an, on recevra gratuitement et sur-le-champ un magnifique KEEPSAKE sur Jésus glacé et satiné, dont les pages, signées de MM. LAMARTINE, V. HUGO, A. DUMAS, A. DESCHAMPS, sont ornées de charmantes lithographies et de vignettes par T. JOHANNOT, PORRET, etc. — Les premiers souscripteurs ont droit à une couverture lithographiée et richement dorée.

PANTHÉON LITTÉRAIRE.

Collection universelle DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ESPRIT HUMAIN, Sous la direction typographique de M. Lefèvre.

ŒUVRES PHILOSOPHIQUES, MORALES ET POLITIQUES DE BACON,

EN VENTE AUJOURD'HUI Chez M. MAIRET et FOURNIER, Libraires, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, Paris.

Nouvelle édition, augmentée d'un tableau de la répartition universelle des sciences humaines, par BACON, et d'une notice biographique, par J. A.-C. Buchon.

Un beau vol. grand in-8 à deux colonnes. Prix : 10 fr.

BUREAUX : rue du Faubourg-Montmartre, 25, à Paris.

26 FR. AU LIEU DE 66 FR.

COLLECTION COMPLÈTE DU JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES

DIX BEAUX VOLUMES IN-OCTAVO, DE 1851 A 1841 INCLUS, Avec un abonnement à l'année courante 1842.

LES 10 PREMIERS VOLUMES SEULEMENT, 22 FR. AU LIEU DE 60.

Envoyer franco un mandat de poste ou un bon sur Paris au DIRECTEUR, rue Faub.-Montmartre, 25.

CAPSULES DARIÈS

Au Cubèbe pur, sans odeur ni saveur.

Les capsules Dariès n'occasionnent dans les intestins aucun trouble, aucune envie de vomir comme cela arrive pour les préparations de Copahu; elles agissent principalement sur les organes sécréteurs de l'urine, et modifient la vitalité des membranes muqueuses de la vessie et du canal de l'urètre. C'est le seul remède de ce genre que les malades peuvent prendre souvent et à hautes doses, sans répugnance, et déjà la plupart des médecins leur donnent la préférence sur les capsules de Copahu, auxquelles une commission de l'Académie, composée de MM. Boullay, Planché, Cullerier et Guénaud de Mussy, reprochait, dans sa séance du 27 juin 1837, de ne pas être parfaitement pleines, de laisser transsuder, au bout de quelques jours, le Copahu que l'on reconnoît à l'odeur et à la vue en ouvrant les boîtes qui les renferment. On leur reproche encore d'occasionner des renvois désagréables comme toutes les préparations de baume de Copahu; ce qui n'arrive pas pour les capsules Dariès. (Voir le Bulletin de l'Académie.)

Chaque boîte renferme un prospectus signé, et se vend 4 francs, à la pharmacie en face la Banque, rue de la Feuillade, 5; chez Colmet, rue Saint-Méry, 12, et Jullier, à la Croix-Rouge; à Lyon, chez Vernet; à Bordeaux, chez Mancel; à Rouen, chez Beauclair; à Bayonne, chez Lebeuf; à Marseille, chez Thumin; à Lille, chez Tripiier frères, et chez les principaux pharmaciens de la France et de l'étranger.

CARTE D'EUROPE, De Frémin.

Cette magnifique carte géographique, format grand-columbière, dressée avec le plus grand soin par M. FRÉMIN, ingénieur-géographe, et gravé par BÉNAUD et LÉCLERCQ, se vend 1 franc 50 centimes. Des échelles de la plus grande exactitude indiquent les distances des villes entre elles, soit que l'on veuille compter par myriamètres, lieues communes, milles anglais de 69 au degré, milles d'Allemagne de 15, milles d'Italie de 60, ou verstes de Russie de 104 au degré.

Cette carte est coloriée au pinceau, et tous les états sont distingués par des teintes différentes qui suivent exactement les limites du pays, de sorte que cette carte sera le vade-mecum de tous les voyageurs, et le cléronne de tous les lecteurs de journaux qui veulent comprendre les délimitations exactes et les positions relatives de tous les états de l'Europe.

Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

CAUTERES

POIS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC De Leperdriol, pharmacien, adouccians, à la guimauve, suppuratifs au garou. — Faubourg-Montmartre, 78, et dans beaucoup de pharmacies.

Papier oriental

Pour parfumer à l'instant, un baume suave, et peut servir de sachet; 1 f. 50 c. la douz. Chez Giroux, Suisse, Marion, et rue St-Honoré, chez Chaubin, 218; Potier, 335 bis.

Librairie.

Tables des Logarithmes DES NOMBRES,

Depuis 1 jusqu'à 10,000 avec six décimales.

Extraits du Dictionnaire des sciences mathématiques pures et appliquées, et précédés d'une Instruction élémentaire sur la propriété des Logarithmes et sur leur application aux calculs les plus usuels du commerce et de l'industrie;

Par A. S. DE MONTEFRIERO.

Format grand in-8^o. Prix 1 fr. 50 cent. Chez B. DUSILLION, 40, rue Laffitte.

MM. LES ACTIONNAIRES DES BATEAUX REMORQUEURS DE LA BASSE SEINE, Ancienne Société Régnard et Co, ne s'étant pas trouvés à l'assemblée du 22 février dernier en nombre suffisant pour délibérer sur un appel de fonds nécessaire par le procès existant entre la liquidation et M. RAYMOND, mécanicien, une nouvelle réunion a été indiquée, conformément à l'article 26 de l'acte de société, en la demeure de M. Dubosq, l'un des liquidateurs, à Paris, rue de Saintonge, 11, pour le jeudi 10 mars prochain, neuf heures du matin, MM. les actionnaires sont invités à s'y trouver afin qu'en cas de non versement, ils autorisent MM. les liquidateurs à se désister de l'instance existant entre eux et M. Raymond devant la Cour royale de Paris.

Il faut être porteur de six actions pour pouvoir prendre part aux délibérations générales.

295. AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295.

ENTREPÔT GÉNÉRAL des Eaux Minérales Naturelles ET DES PASTILLES D'HAUTERIVE-VICHY.

Announcements légales.

Suivant conventions verbales du 2 mars 1842, M. et M^{me} HUMBLLOT, ont vendu à M^{me} veuve CHAMBERY l'hôtel garni qu'ils exploient à Paris, rue Mazarine, 33, et le mobilier en dépendant, moyennant quatre mille cinq cents francs de prix principal, dont partie doit rester entre les mains de M^{me} veuve Chambery pour le payer des loyers qui lui sont dus, comme principale locataire de ladite maison, et le reste être remis aux créanciers de M. et M^{me} Humblot.

Pour extrait certifié, CASTOEL.

Adjudications en justice.

Etude de M^e DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8.

Adjudication le mercredi 16 mars 1842, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en quatre lots,

1^o D'UNE MAISON, et dépendances rue des Carrières, 3, à Passy, près Paris;

2^o D'UNE MAISON, jardin et dépendances, même rue, 7;

3^o de 3 lots de jardins, ou terrains contigus, sis même rue des Carrières, devant porter les nos 7 bis, 7 ter et 8 bis;

4^o D'UNE MAISON, jardin, cour et dépendances, sis même rue des Carrières, 9;

5^o de 8 Pièces de terre, ou bois, situées terroir d'Auteuil, le tout canton de Neuilly, arrondissement de St-Denis (Seine).

Mises à prix : 1^{er} lot, 8,000 francs; 2^e lot, 5,500 francs; 3^e lot, 2,500 francs; 4^e lot, 1,500 francs; 5^e lot, 2,000 francs; 6^e lot, 8,500 francs; 7^e lot, 200 francs; 8^e lot, 600 francs; 9^e lot, 100 francs; 10^e lot, 150 francs; 11^e lot, 250 francs; 12^e lot, 140 francs; 13^e lot, 100 francs; 14^e lot, 100 francs. Total 30,610 francs.

S'adresser à Paris, 12 à M^e Dyvrande, avoué rue Favart, 8; 2^e M^e Pelard, avoué, rue de la Cordierie-St-Honoré, 2; à Passy à M^e Triboulet, notaire. (132)

pour l'acte sous-seings privés, fait double à Paris le vingt-six février mil huit cent quarante-deux, enregistré le même jour.

M. Joseph GAILLETON, négociant, quai de Béthune, 26, à Paris;

M. Claude BOULLAY, négociant, demeurant à Paris, 26, quai de Béthune, se sont associés, sous la raison GAILLETON et BOULLAY, pour faire le commerce des vins et eaux-de-vie. Les deux associés ont la signature sociale.

La durée de la société est fixée à deux années, qui ont commencé le premier janvier de la présente année, et finiront au trente-un décembre mil huit cent quarante-trois. (767)

D'UNE GRANDE ET BELLE MAISON, Sis à Paris, rue Notre-Dame de Nazareth, 38, d'un produit de 21,141 francs 40 centimes. Mise à prix 310,000 francs. Il suffira d'une seule enchère pour adjudiquer.

S'adresser à M^e Tresse, notaire, rue Lepelletier, 12, dépositaire des titres et du cahier d'enchères. (2984)

Etude de M^e Amédée DESCHAMPS, avocat agréé, sis à Paris, rue Richelieu, 89.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le dix-huit février mil huit cent quarante-deux, enregistré le vingt-quatre du même mois par Molinier, qui a reçu 14 fr. 30 c.

Entre :

1^o Le sieur DRU, demeurant à Bercy, rue de Charenton, 1;

2^o La dame veuve du sieur Pierre-Marie DRU, négociant, demeurant à Bercy, rue de Charenton, 101;

3^o Et le sieur TUGNET, négociant, demeurant aussi à Bercy, rue de Charenton, 101, et l'appert :

Que la société formée entre les parties le vingt-deux novembre mil huit cent trente-six a été déclarée nulle, faute d'accomplissement des formalités légales;

Que les parties ont été renvoyées à faire statuer sur les difficultés nées de leur société de fait par des arbitres-juges;

Qu'enfin il a été donné acte à M. Dru de ce qu'il nommait pour le sieur M. Guibert, ancien associé, et au veuve Dru et Tugnet de la nomination par eux faite de M^e Ramond de la Croisette, avoué, pour le leur.

Pour extrait, Amédée DESCHAMPS, avocat agréé. (770)

à Bercy, port de Bercy, 56, le sieur Philibert LORON tant en son nom personnel que comme liquidateur de la société, le 11 mars à 3 heures 1/2 (N^o 2872 du gr.);

Du sieur BERTHIER, ancien marchand de vin, rue Jean-Jacques Rousseau, 26, le 11 mars à 9 heures (N^o 2970 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur OVERVEIS, mécanicien, rue des Amardiens, 19, le 10 mars à 10 heures 1/2 (N^o 1695 du gr.);

Du sieur CORREIA, négociant-commissionnaire, rue de Trévise, 14, le 10 mars à 1 heure (N^o 2775 du gr.);

Du sieur GUILLEAUME, épicer, faub. du Temple, 132, le 11 mars à 11 heures (N^o 2894 du gr.);

Du sieur MONVOISIN, restaurateur, rue du Bouloir, 16, le 11 mars à 11 heures (N^o 2782 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BRONCARD, ancien marchand de meubles, actuellement à Charonne, aux Quatre-Chemins, le 11 mars à 11 heures (N^o 2687 du gr.);

Du sieur GILLEQUIN, menuisier, rue de la Ville-Leveque, 24, le 11 mars à 11 heures (N^o 2877 du gr.);

Du sieur LEBEGUE, limonadier, rue de la Reynie, 9, le 11 mars à 11 heures (N^o 2852 du gr.);

de la faillite LEPETIT, LEBARON et femmes, fabricans de tulles brodés, rue Thévenot, 18, le 10 mars à 2 heures (N^o 2868 du gr.);

Du sieur CANARD, entrep. de charpente à Batignolles, le 10 mars à 2 heures (N^o 2724 du gr.);

Des sieur et dame RIGNON, linges, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, le 10 mars à 9 heures (N^o 2887 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur RAYNAUD, md de vin aux Moulineaux, le 10 mars à 10 heures 1/2 (N^o 2793 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SOURDOIS, md de tableaux, rue du Doyenné, 12, entre les mains de MM. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, et Crepinet, rue Sainte-Avoise, 63, syndics de la faillite (N^o 2956 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERGERET, limonadier, rue Bourbon-Villeneuve, 35, sont invités à se rendre, le 11 mars à 10 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 2194 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 5 MARS.

DIX HEURES : Germain, boutonnier, synd.

Etude de M^e POISSON-SEGUIN, avoué rue St-Honoré, 345.

Adjudication le samedi 9 avril 1842, à une heure, en l'audience des criées du Palais-de-Justice,

D'UN GRAND HOTEL, AVEC VALE COUR, rue Laffitte, 3, à proximité du boulevard.

Occupant un terrain de forme régulière et carrée de 31 mètres 90 centimètres en façade, de 43 mètres 90 centimètres en profondeur, de 1,400 mètres 60 centimètres en superficie. L'immeuble est libre et on peut entrer en possession de suite; l'acquéreur aura la faculté de payer son prix par tiers à six, douze et dix-huit mois de délai. En cas de démolition, il paiera 250,000 francs de suite. Impôt, 2,043 francs 95 centimes; mise à prix, 700,000 francs.

S'adresser à M^e Poisson-Séguin, avoué

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de Grenelle. Le dimanche 6 mars 1842, heure de midi, Consistant en bureaux, chaudières, treize chevaux, objets de prod. chimiques, etc. au ct.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous-seings privés, fait double à Paris le vingt-six février mil huit cent quarante-deux, enregistré le même jour.

M. Joseph GAILLETON, négociant, quai de Béthune, 26, à Paris;

M. Claude BOULLAY, négociant, demeurant à Paris, 26, quai de Béthune, se sont associés, sous la raison GAILLETON et BOULLAY, pour faire le commerce des vins et eaux-de-vie. Les deux associés ont la signature sociale.

La durée de la société est fixée à deux années, qui ont commencé le premier janvier de la présente année, et finiront au trente-un décembre mil huit cent quarante-trois. (767)

D'un acte sous-seings privés fait triple à Paris, le dix-neuf février mil huit cent quarante-deux, enregistré,

Il appert :

Que la société formée par acte sous-seings-

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS

Des sieurs LORON frères, commissionnaires

DECEZ ET INHUMATIONS.

Du 2 mars 1842.

M. Beaune, rue de la Sourdière, 9. — M. Héron, rue d'Enghien, 5. — M. Poisson, rue du Roule, 11. — M^{me} veuve Dormais, passage Brady, 30. — M. Meyer, quai Jemmapes, 25. — M^{me} Lambers, rue des Trois-Bornes, 15 bis. — M^{me} Maugé, rue Fontaine-au-Roi, 42. — M. Louvel, rue Charonne, 163. — M^{me} Marcourt, rue du Bac, 78. — M. Durochat, rue des Canettes, 14. — Mlle Chevalier, rue des Fossés-St-Jacques, 6.

BOURSE DU 4 MARS.					
	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	Bas
5 0/0 compt.	119 70	119 75	119 65	119 75	119 75
— Fin courant	119 90	120 5	119 90	119 95	119 95
3 0/0 compt.	80 40	80 40	80 35	80 25	80 25
— Fin courant	80 60	80 60	80 45	80 50	80 50
Emp. 3 0/0...	80 60	80 60	80 60	80 60	80 60
— Fin courant	80 70	80 75	80 70	80 70	80 70
Naples compt.	105 80	105 60	105 80	105 60	105 60
— Fin courant	—	—	—	—	—
Banque	3375	—	Roman....	105	—
Ob. de la V. 1282 50	—	Exp.	d. active	24 7/8	—
Caisse. Laffitte 1022 50	—	—	— diff.	12	—
— Dit.	5045	—	— pass.	5 3/8	—
4 Canaux.....	1270	—	3 0/0.....	72 7/8	—
Caisse hypot.	740 75	—	5 0/0.....	—	—
St-Germ.	868 75	—	Banque	810	—
Vers. dr.	352 50	—	Piémont....	1135	—
— Gauche	215 50	—	Portug. 5 0/0	27 3/4	—
Rouen.....	522 50	—	Haiti.....	630	—
Orléans.....	500	—	Autriche (L)	357 50	—